

## **Directive relative aux frais de représentation**

## **ÉNONCÉ**

Définir et établir des modalités d’approbation et de contrôle relativement aux dépenses de frais de représentation.

## **PORTÉE DE LA DIRECTIVE**

Cette directive s’applique à tous les cadres et cadres supérieurs de l’Université du Québec en Outaouais dans l’exercice de leurs fonctions.

## **BUT**

Cette directive est complémentaire à la *Politique interne relative aux frais de voyage et aux frais de déplacement*. À cet effet, il est important de se référer à ladite politique afin de connaître la procédure de remboursement.

## **ADMISSIBILITÉ DES FRAIS**

- **Types de dépenses admissibles :**
  - Frais de repas ou de représentation engagés dans le but de représenter l’UQO généralement auprès de personnes ou d’organismes extérieurs à l’Université. Les frais engagés pour des rencontres avec le personnel de l’Université sont admissibles seulement lorsque des personnes de l’extérieur de l’Université sont présentes.
  
- **Types de dépenses non admissibles :**
  - cadeaux, fleurs, dons à l’occasion d’une naissance, anniversaire, départ, décès ou autre événement semblable;
  - repas avec des collègues membres du personnel de l’UQO;
  - réceptions organisées par toute unité administrative ou académique au bénéfice de ses employés ou toute autre dépense de même nature.

Cette directive est en vigueur depuis le 30 janvier 2013.